

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2017.

L'an deux mille dix-sept et le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 4 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration de M. KROL Alfred), MME NOUVEL Nathalie, M. JARLAN Alain, MME MELET Christine, M. De LAGARDE Vincent, M. ROYER Jacques, M. DEBEAULIEU Philippe, M. ANTOINE Gérard, M. CACERES Philippe, M. CLERC Laurent, MME COBOURG Monique, MME DUPLÉ Martine, MME FRANQUES Joëlle (Procuration de MME CHEVALIER SEXTON Florence), M. GARCIA Jean-Marie, M. GAYRARD Alain, M. GOZÉ Émile, M. HEIM Philippe, M. JOUANY Claude, MME MALAQUIN Hélène, MME MEDALLE Geneviève, M. RIGAL Jean-Marc, MME SOURD Mireille, MME TAMBORINI Christine, MME VERGNES Brigitte.

Absents excusés : M. KROL Alfred (Procuration à MME CONDOMINES MAUREL Nadine), M. AUDOUARD Lilian, MME CHEVALIER SEXTON Florence (Procuration à MME FRANQUES Joëlle), MME JEANSON Claude, M. MILAN Philippe, M. TROUCHES Michel.

Secrétaire : MME COBOURG Monique .

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2017.
2. Régime indemnitaire du personnel.
3. Mise en place du RIFSEEP.
4. Demande de subvention à la DRAC pour la ré informatisation de la médiathèque.
5. Remboursement de frais pour la cérémonie du souvenir et de la paix.
6. Remboursement de frais de médecin.
7. Tarifs municipaux 2018.
8. Tarifs d'adhésion 2018 à la médiathèque communale Puygoulière.
9. Budget communal : DM n°4, DM n°5, DM n°6, DM n°7.
10. Cession de terrain à M. Ossau Tresaugue.
11. Cession de terrain à M. Lafon.
12. Travaux de dissimulation de réseau en régime urbain chemin des Crêtes.
13. SIAH du Dadou : Adhésion de la commune de Raysac.
14. Dénomination portant sur une voie communale.
15. Approbation des rapports de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et des nouveaux montants des attributions de compensation.
16. Questions diverses.

À l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter deux questions à l'ordre du jour, à savoir des dérogations au repos dominical pour 2018 pour les commerces de détails et l'avenant n°2017-002 au Contrat Enfance Jeunesse 2014/2017.

L'inscription de ces deux questions supplémentaires est acceptée à l'unanimité par le Conseil Municipal

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2017.

2. Régime indemnitaire du personnel.

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **VU** la délibération du 26 septembre 2016 relative au régime indemnitaire ;

- **VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- **VU** le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- **VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- **CONSIDÉRANT** le passage programmé au nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en date du 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune :

1° - **Attribution de la prime de fonctions et de résultats** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	PFR Part liée aux fonctions		PFR Part liée aux résultats		Nombre de bénéficiaires
	Montant annuel de référence	Coefficient	Montant annuel de référence	Coefficient	
Attaché	1 750 €	De 1 à 6	1 600 €	De 0 à 6	1

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2° - **Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

- ADJOINT ADMINISTRATIF,
- AGENT DE MAITRISE,
- ADJOINT TECHNIQUE,
- A.S.E.M.,
- ADJOINT DU PATRIMOINE,
- RÉDACTEUR.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut

être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

3° - Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/02/2017	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe ASEM principal 1 ^{ère} classe Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe	481,82 €	5	De 1 à 8	19 272,80 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint patrimoine principal 2 ^{ème} classe	475,31 €	2	De 1 à 8	7 604,96 €
Adjoint administratif Adjoint technique ASEM Adjoint patrimoine	454,68 €	9	De 1 à 8	32 736,96 €

4° - Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/01/2012	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	1	De 1 à 3	4 434,00 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe ASEM 2 ^{ème} classe Adjoint patrimoine 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	1	De 1 à 3	3 459,00 €
Agent de maîtrise	1 204,00 €	1	De 1 à 3	3 612,00 €

PRÉCISE :

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Ces indemnités seront versées semestriellement.

- Elles peuvent être proratisées en fonction du temps de présence, de la manière de servir et de l'assiduité.
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- La délibération en date du 7 juin 2017 fixant le régime indemnitaire du personnel est abrogée.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64118 du budget de l'exercice concerné (agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 64138 (non titulaires).

3. Mise en place du RIFSEEP.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A1	• Directrice Générale des Services	36 210 €
	Groupe A2		
	Groupe A3		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Comptable • Agent polyvalent des services administratifs	11 340 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire	11 340 €
	Groupe C 2		
Adjoints techniques	Groupe C 1	• Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque	11 340 €

	Groupe C 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • Agent d'animation • ATSEM 	10 800 €
--	------------	---	----------

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers socio-éducatifs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants sociaux-éducatifs	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Conservateurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	11 340 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **semestriel**

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	• Directrice Générale des Services	6 390 €
	Groupe 2		

	Groupe 3		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	<ul style="list-style-type: none"> • Comptable • Agent polyvalent des services administratifs 	1 260 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable restauration scolaire 	1 260 €
	Groupe C 2		
Adjoints techniques	Groupe C 1	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque 	1 260 €
	Groupe C 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • Agent d'animation • ATSEM 	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers socio-éducatifs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants sociaux-éducatifs	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Conservateurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	1 260 €
	Groupe C 2		

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2018**

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1^{er} janvier 2018**
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- La délibération en date du 13 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire du personnel est abrogée à compter du **1^{er} janvier 2018**.

4. Demande de subvention à la DRAC pour la ré informatisation de la médiathèque.

Depuis le 11 septembre 2016, le nouveau bâtiment de la médiathèque Puygoulière est en service. Très fréquentée et très appréciée par l'ensemble des usagers, la médiathèque a connu un fort accroissement du nombre d'adhérents.

Afin de proposer aux usagers une offre adaptée, la municipalité envisage de leur proposer un accès internet ainsi qu'un catalogue en ligne.

Le logiciel de gestion de bibliothèque actuel « Atalante » ne permet pas de proposer ces services et est ainsi devenu obsolète.

Dans le cadre de sa réflexion sur l'intégration future du réseau des médiathèques de l'Albigeois et afin de répondre aux besoins des usagers, la municipalité envisage d'acheter le même logiciel de gestion de bibliothèque que celui utilisé par l'ensemble de ce réseau à savoir : « Koha ».

L'acquisition est prévue pour le premier semestre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'acheter le logiciel de gestion de bibliothèque « Koha » ;
- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la D.R.A.C. pour l'opération « réinformatisation de la médiathèque
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Réinformatisation médiathèque	6 450,00 €	Subvention DRAC (50%)	3 225,00 €
TVA	1 290,00 €	Autofinancement Commune de Puygouzon	4 515,00 €
TOTAL TTC	7 740,00 €	TOTAL	7 740,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

5. Remboursement de frais pour la cérémonie du souvenir et de la paix.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de Messieurs Gérard DUPUY, trompettiste et Sébastien TESTE, tambour qui se sont produits à Puygouzon le 10 novembre 2017 à l'occasion de la cérémonie du Souvenir et de la Paix, pour les frais occasionnés par le règlement de leurs frais de déplacement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement de Messieurs DUPUY et TESTE à hauteur des dépenses engagées par eux, à savoir **50 € chacun**, pour le règlement de frais de déplacement dans le cadre de leurs prestations lors de la cérémonie du Souvenir et de la Paix le 10 novembre 2017.

6. Remboursement de frais de médecin.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 2-1 du décret n° 85-603 qui précisent que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité à savoir :

- Les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les non titulaires de droit public,
- les assistantes maternelles,
- les agents recrutés par contrats de droit privé,
- les apprentis.

Dans ce cadre-là, les agents susnommés sont tenus de passer une visite médicale d'embauche auprès du médecin généraliste agréé.

Cette visite médicale d'embauche est à la charge de la collectivité.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la visite médicale de Jimmy Durand auprès du médecin généraliste agréé le 06/09/2017 ;
- Vu la note d'honoraire réglée par Jimmy Durand au médecin généraliste agréé le 06/09/2017 ;
- Considérant que la charge de cette visite revient à la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement de Monsieur Jimmy DURAND à hauteur des dépenses engagées par lui, à savoir **25€**, pour la note d'honoraires du médecin généraliste agréé.

7. Tarifs municipaux 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DÉCIDE de fixer les tarifs en vigueur pour l'année 2018, concernant :

➤ **les redevances pour occupation de la salle des fêtes**

Associations Communales	
* la journée ou le week-end les 2 premières occupations (<i>ces occupations s'entendent par année civile</i>)	Gratuité
* les journées suivantes	160,00 €
* les week-ends suivants	250,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre	800,00 €
Particuliers et Associations hors commune	
* week-end habitants de la commune	500,00 €

* week-end particuliers ou associations hors commune	900,00 €
* journée habitants de la commune hors week-end	200,00 €
* journée particuliers ou associations hors commune hors week-end	450,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre particuliers de la commune	800,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre particuliers hors commune	1000,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre associations hors commune	1100,00 €

Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

➤ **les tarifs de location de la Salle polyvalente**, réservée aux habitants de Puygouzon

* Habitants	150,00 €
* Nuit de Noël	200,00 €
* Nuit de la Saint-Sylvestre	400,00 €

Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

➤ **le prix de la location des tables, chaises et grilles d'exposition**

	<i>Prix unitaire</i>
Location de tables	1,00 €
Location de chaises	0,50 €
Location de grilles d'exposition	1,00 €

Les grilles d'exposition pourront ponctuellement être gracieusement mises à la disposition d'associations humanitaires ou œuvres de bienfaisance.

- **le droit de place pour le stationnement des véhicules d'exposition et de démonstration à 100 € par jour**
- **la redevance vide grenier à 100 €**
- **le prix des concessions dans les cimetières de Saint Geniès et Creyssens à 125 € le m² (soit 700 € pour une concession de 5,60 m² et 375 € pour une concession de 3 m²)**

Dans un souci de bonne gestion des cimetières, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

➤ **le montant des droits de concession de cavurnes :**

- * **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- * **600 €** pour une concession temporaire à **50 ans**,
- * **500 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,

➤ **le montant des droits de concession au columbarium :**

- * **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- * **600 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,
- * **500 €** pour une concession temporaire à **20 ans**,
- * **400 €** pour une concession temporaire à **10 ans** ;

- Le montant des droits de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est fixé à **90 €**.
- **le tarif des photocopies à l'unité : 0,15 €**
- **le montant de la caution du microphone sans fil de la Mairie à 800 €** afin de se prémunir d'éventuelles dégradations lors de son prêt

8. Tarifs d'adhésion 2018 à la médiathèque communale Puygoulière.

Monsieur Philippe HEIM, adjoint délégué à la vie associative et à la culture, informe les conseillers municipaux que chaque année le montant du tarif d'adhésion à la médiathèque communale Puygoulière doit faire l'objet d'une approbation en conseil municipal.

Le tarif de l'adhésion par famille et par année civile était de 12 € pour l'année 2017.

Monsieur Philippe HEIM propose de maintenir ce tarif d'adhésion pour l'année 2018 à 12 € par famille et pour 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif d'adhésion à la médiathèque communale Puygoulière pour l'année 2018 à 12 € par famille pour 1 an.

9. Budget communal : DM n°4, DM n°5, DM n°6, DM n°7.

Section Investissement Dépenses

- Approvisionnement de l'opération 752009370 chapitre 21 article 2188 fonction 020 pour un montant de 8 000,00 € à prendre sur l'opération 752009432 chapitre 21 article 2152 fonction 020.

Section Investissement Dépenses

- Approvisionnement de l'opération 752009382 chapitre 20 article 2051 fonction 020 pour un montant de 4 000,00 € à prendre sur l'opération 752010448 chapitre 23 article 2313 fonction 414.

Section Investissement Dépenses

- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 20 article 2051 fonction 321 pour un montant de 2 500,00 € à prendre sur l'opération 752010448 chapitre 23 article 2313 fonction 414.

Section Investissement Dépenses

- Approvisionnement de l'opération 792017001 chapitre 23 article 2313 fonction 020 pour un montant de 175 000,00 € à prendre sur l'opération « non affecté » chapitre 21 article 2188 fonction 020.

10. Cession de terrain à M. Ossau Tresaugue.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par Monsieur Vincent Ossau Tresaugue demeurant 1 chemin du four à chaux – 81 990 PUYGOUZON, pour l'achat d'une parcelle cadastrée ZM 601 d'une superficie de 127m² et d'une partie de la parcelle cadastrée ZM 599 d'une superficie d'environ 150 m², situées au lieu-dit « La Planquette ».

- Vu l'avis des Domaines en date du 2 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de vendre à Monsieur Vincent Ossau Tresaugue demeurant 1 chemin du four à chaux – 81 990 PUYGOUZON, la parcelle cadastrée ZM 601 d'une superficie de 127 m² et une partie de la parcelle cadastrée ZM 599 d'une superficie d'environ 150 m² au prix de 2 500 € TTC (soit environ 9€ le m²) ;

- **DIT** que les frais de géomètre et notariés liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11. Cession de terrain à M. Lafon.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par Monsieur Gregory Lafon demeurant Cap de L'Homme – LABASTIDE DENAT – 81 120 PUYGOUZON, pour l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée B 820 d'une superficie d'environ 380 m², située au lieu-dit « Cap de L'Homme – LABASTIDE DENAT ».

- Vu l'avis des Domaines en date du 13 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de vendre à Monsieur Gregory Lafon demeurant Cap de L'Homme – LABASTIDE DENAT – 81 990 PUYGOUZON, une partie de la parcelle cadastrée B 820 d'une superficie d'environ 380 m² au prix de 1 € TTC ;

- **DIT** que les frais de géomètre et notariés liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

12. Travaux de dissimulation de réseau en régime urbain chemin des Crêtes.

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année, le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 30% de l'estimation du montant HT.

Monsieur le Maire a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée ci-dessous :

« Dissimulation (milieu urbain) au P28 château d'eau (chemin des Crêtes) »

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 125 000€ HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 37 500€, soit 30% du montant HT des travaux.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de donner son aval au SDET pour réaliser cette opération.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition qui lui est faite ;

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

13. SIAH du Dadou : Adhésion de la commune de Rayssac.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande d'intention d'adhésion formulée par la Commune de Rayssac au Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique du Dadou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de donner une suite favorable la demande d'adhésion de la commune de Rayssac.

14. Dénomination portant sur une voie communale.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics.

- Considérant qu'un lotissement a été créé 16 Côte d'Al Vigné sur la parcelle ZB 32 et qu'il convient de donner un nom à la voirie desservant ce lotissement pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'attribuer le nom de « **Impasse d'Al Vigné** » à la voirie desservant le lotissement situé 16 Côte d'Al Vigné sur la parcelle ZB 32.

15. Approbation des rapports de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et des nouveaux montants des attributions de compensation.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 19 septembre et le 28 novembre 2017.

Les points suivants ont été évalués :

- Mise à jour des périmètres des services communs ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Documents d'urbanisme: révisions et finalisations des plans locaux d'urbanisme communaux ;
- Voirie: aménagement du centre ancien de Castelnau de Lévis phase 1 ;
- Voirie : aménagement du centre bourg de Cunac ;
- Stationnement: redevance fixe pour le contrôle du stationnement payant sur la commune d'Albi.

Le détail des évaluations par compétence est annexé à la présente délibération.

La commune de Puygouzon est concernée par :

- les documents d'urbanisme : il s'agit de rembourser les frais supportés par la communauté d'agglomération pour la révision du plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme. La retenue sur attribution de compensation est égale en 2017, aux dépenses mandatées par la communauté d'agglomération en 2016, soit 4 263,40 €.

- l'adhésion au service commun informatique au 1^{er} novembre 2017 : la retenue sur attribution de compensation sera égale à 566 € en 2017 puis à 3 395 € par an à compter de 2018.

Pour mémoire, les attributions de compensation pour les années 2017 à 2020 avaient été fixées initialement aux montants suivants :

	2017	2018*	2019	2020
Albi	4 308 018,28 €	4 463 024,55 €	4 463 024,55 €	4 463 024,55 €
Arthès	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €
Cambon	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €
Carlus	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €
Castelnau de Lévis	-16 868,12 €	-11 132,80 €	-11 132,80 €	-11 132,80 €
Cunac	-24 611,30 €	-24 611,30 €	-24 611,30 €	-24 611,30 €
Dénat	-50 352,53 €	-50 352,53 €	-50 352,53 €	-50 352,53 €
Fréjairolles	-85 677,84 €	-85 677,84 €	-85 677,84 €	-85 677,84 €
Lescure d'Albigeois	-10 506,77 €	-25 003,06 €	-25 003,06 €	-25 003,06 €
Marssac	178 276,08 €	207 675,88 €	207 675,88 €	207 675,88 €
Puygouzon	62 502,75 €	62 502,75 €	62 502,75 €	62 502,75 €
Rouffiac	-52 633,49 €	-52 633,49 €	-52 633,49 €	-52 633,49 €
Saint Juéry	-282 593,58 €	-286 497,64 €	-286 497,64 €	-286 497,64 €
Saliès	-30 707,25 €	-30 707,25 €	-30 707,25 €	-30 707,25 €
Le Séquestre	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €
Terressac	208 367,59 €	217 532,93 €	217 532,93 €	217 532,93 €
	4 462 083,63 €	4 642 990,01 €	4 642 990,01 €	4 642 990,01 €

** fin des corrections consécutives à la clause de revoyure des transferts de compétences effectués en 2010 (corrections effectuées sur les années 2014 à 2017)*

Les propositions de retenues sur attributions de compensation effectuées par la CLECT s'élèvent par année aux montants ci-dessous :

	2017	2018	2019	à partir de 2020
Albi	-226 418,51 €	-442 918,51 €	-442 918,51 €	-442 918,51 €
Arthès	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Cambon	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Carlus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Castelnau de Lévis	-156 017,46 €	-162 592,00 €	-12 592,00 €	-12 592,00 €
Cunac	-71 770,00 €	-73 733,00 €	-73 733,00 €	-14 733,00 €
Dénat	-87,00 €	-1 045,00 €	-1 045,00 €	-1 045,00 €
Fréjairolles	0,00 €	-655,00 €	-655,00 €	-655,00 €
Lescure d'Albigeois	-27 593,00 €	-45 186,00 €	-45 186,00 €	-45 186,00 €
Marssac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Puygouzon	-4 829,40 €	-3 395,00 €	-3 395,00 €	-3 395,00 €
Rouffiac	-1 399,00 €	-4 198,00 €	-4 198,00 €	-4 198,00 €
Saint Juéry	-119 339,14 €	-78 917,14 €	-78 917,14 €	-78 917,14 €
Saliès	-10 941,72 €	-1 045,00 €	-1 045,00 €	-1 045,00 €
Le Séquestre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Terressac	-2 808,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	-621 204,06 €	-813 684,65 €	-663 684,65 €	-604 684,65 €

Par conséquent, voici les nouvelles attributions de compensation après prise en compte des montants de charges transférées :

	2017	2018	2019	à partir de 2020
Albi	4 081 599,77 €	4 020 106,04 €	4 020 106,04 €	4 020 106,04 €
Arthès	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €
Cambon	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €
Carlus	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €
Castelnau de Lévis	-172 885,58 €	-173 724,80 €	-23 724,80 €	-23 724,80 €
Cunac	-96 381,30 €	-98 344,30 €	-98 344,30 €	-39 344,30 €
Dénat	-50 439,53 €	-51 397,53 €	-51 397,53 €	-51 397,53 €
Fréjairolles	-85 677,84 €	-86 332,84 €	-86 332,84 €	-86 332,84 €
Lescure d'Albigeois	-38 099,77 €	-70 189,06 €	-70 189,06 €	-70 189,06 €
Marssac	178 276,08 €	207 675,88 €	207 675,88 €	207 675,88 €
Puygouzon	57 673,35 €	59 107,75 €	59 107,75 €	59 107,75 €
Rouffiac	-54 032,49 €	-56 831,49 €	-56 831,49 €	-56 831,49 €
Saint Juéry	-401 932,72 €	-365 414,78 €	-365 414,78 €	-365 414,78 €
Saliès	-41 648,97 €	-31 752,25 €	-31 752,25 €	-31 752,25 €
Le Séquestre	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €
Terressac	205 558,76 €	217 532,93 €	217 532,93 €	217 532,93 €
	3 840 879,57 €	3 829 305,36 €	3 979 305,36 €	4 038 305,36 €

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- **VU** les rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 19 septembre 2017 et du 28 novembre 2017,

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** les rapports 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.
- **APPROUVE** les montants d'attribution de compensation ci-dessous à compter de l'exercice 2017 :

	2017	2018	2019	à partir de 2020
Albi	4 081 599,77 €	4 020 106,04 €	4 020 106,04 €	4 020 106,04 €
Arthès	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €
Cambon	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €
Carlus	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €
Castelnau de Lévis	-172 885,58 €	-173 724,80 €	-23 724,80 €	-23 724,80 €
Cunac	-96 381,30 €	-98 344,30 €	-98 344,30 €	-39 344,30 €
Débat	-50 439,53 €	-51 397,53 €	-51 397,53 €	-51 397,53 €
Fréjairolles	-85 677,84 €	-86 332,84 €	-86 332,84 €	-86 332,84 €
Lescure d'Albigeois	-38 099,77 €	-70 189,06 €	-70 189,06 €	-70 189,06 €
Marssac	178 276,08 €	207 675,88 €	207 675,88 €	207 675,88 €
Puygouzon	57 673,35 €	59 107,75 €	59 107,75 €	59 107,75 €
Rouffiac	-54 032,49 €	-56 831,49 €	-56 831,49 €	-56 831,49 €
Saint Juéry	-401 932,72 €	-365 414,78 €	-365 414,78 €	-365 414,78 €
Saliès	-41 648,97 €	-31 752,25 €	-31 752,25 €	-31 752,25 €
Le Séquestre	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €	347 124,64 €
Terresac	205 558,76 €	217 532,93 €	217 532,93 €	217 532,93 €
	3 840 879,57 €	3 829 305,36 €	3 979 305,36 €	4 038 305,36 €

16. Dérogations au repos dominical pour 2018 – les commerces de détails

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200% du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin nationale ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1^{er} mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de 3.

Les commerces de détails dont la surface de vente est inférieure à 400 m² peuvent déjà quant à eux, librement, ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2017 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ayant été saisie par la commune d'Albi, a donné un avis favorable aux propositions de repos dominical listées ci-dessous.

- Pour l'**automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondant aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes), sont les suivants :
 - Les dimanches 14 et 21 janvier 2018
 - Les dimanches 11 et 18 mars 2018
 - Les dimanches 10 et 17 juin 2018
 - Le dimanche 16 septembre 2018
 - Le dimanche 14 octobre 2018
 - Les dimanches 16 et 23 décembre 2018.

- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 18 mars 2018
 - Les dimanches 8 et 15 avril 2018
 - Les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018

- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les dimanches 14 et 21 janvier 2018
 - Les dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018
 - Les dimanches 2 et 9 septembre 2018
 - Le dimanche 25 novembre 2018
 - Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les dimanches 14 et 21 janvier 2018
 - Le dimanche 27 mai 2018
 - Le dimanche 1^{er} juillet 2018
 - Les dimanches 2 et 9 septembre 2018
 - Le dimanche 25 novembre 2018
 - Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018.

- Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver, soit les dimanches 14 et 21 janvier 2018
 - Les 8 premiers dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2018 ainsi que les dimanches 5, 12 et 19 août 2018.
 - Les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 16 et 23 décembre 2018.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ayant donné un avis favorable, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2018 au repos dominical dans les commerces désignés.

17. Avenant n° 2017-002 au Contrat Enfance Jeunesse 2014/2017.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du TARN pour une durée de trois années allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Suite à la demande de la commune de Puygouzon d'intégration d'une action nouvelle dans le Contrat Enfance Jeunesse – l'ADJ Action Des Jeunes -, Monsieur le Maire présente un projet d'avenant à ce contrat proposé par la C.A.F.

Ouï cet exposé et vu le projet d'avenant au C.E.J., le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la conclusion avec la C.A.F. du TARN d'un avenant n° 2017-002 au Contrat Enfance Jeunesse 2014/2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant dûment présenté.

18. Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.